

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DECLARATION DES DROITS DE LA NATURE DANS LES RESERVES NATURELLES

COMPRENDRE LES DROITS DE LA NATURE DANS LES RESERVES NATURELLES

Introduction

Le réseau des Réserves naturelles de France (RNF) s'engage pour la protection des milieux naturels face aux pressions croissantes qui pèsent sur eux. Fort de cet engagement, l'Assemblée générale de RNF a voté à l'unanimité en 2024, une motion *Droits de la nature dans les réserves naturelles*.

Cet engagement a également été poursuivi à l'échelle internationale puisque, sous l'impulsion de RNF, Wild Legal et divers acteurs comme l'association des Ecomaires, une motion a été adoptée à l'occasion du **Congrès mondial de l'Union internationale pour la Conservation de la nature (UICN) à Abu Dhabi en octobre 2025**. Ce document encourage les Etats membres, les gouvernements et l'UICN à "rendre les droits de la nature opérationnels et évaluer leur mise en œuvre dans les territoires".

Suite à cela, l'adoption de la Déclaration des droits de la Nature dans les réserves naturelles à l'occasion du Congrès 2026 constitue une **étape symbolique importante** : elle exprime une volonté politique partagée de reconnaître les réserves naturelles non seulement comme des espaces protégés, mais comme de **véritables communautés vivantes**, porteuses d'intérêts propres.

Ce document a pour objectif d'accompagner la lecture de cette Déclaration. Il ne s'agit ni d'un texte juridique, ni d'un guide opérationnel clé en main. Il vise à :

- donner des **repères clairs** sur ce que recouvrent les droits de la Nature ;
- expliquer le **sens et la portée** de la Déclaration adoptée par le réseau ;
- offrir des **clefs de compréhension** utiles aux gestionnaires pour en parler avec les partenaires, les élus, les usagers ou le grand public ;
- ouvrir des **pistes de réflexion**, sans injonction ni modèle unique.

2. Les droits de la Nature : de quoi parle-t-on ?

Reconnaître des droits à la Nature, c'est affirmer que les milieux naturels, les écosystèmes et les êtres vivants qui les composent ont une **valeur propre**, indépendante de leur utilité pour les êtres humains et qu'il est indispensable d'en assurer le respect et la prise en considération par des outils juridiques et démocratiques adaptés à notre époque.

Concrètement, cela signifie que la Nature n'est plus considérée uniquement comme un espace à gérer, une ressource à préserver ou un support d'activités humaines mais comme une **communauté vivante** dont le bon fonctionnement, la santé et la continuité doivent être respectés.

Parler de droits, ce n'est pas humaniser la Nature, ni lui attribuer une volonté ou une parole au sens littéral. C'est une manière de **poser des limites à la fois éthiques et scientifiques**, de rendre visibles les **besoins écologiques essentiels des milieux et des êtres qui les composent** et de repenser la gouvernance des milieux dans une **logique écocentrée**.

Ce que les droits de la Nature ne sont pas

Les droits de la Nature suscitent parfois des interrogations, voire des inquiétudes. Il est donc important de clarifier ce qu'ils ne sont pas :

- ils ne signifient pas l'arrêt de toute activité humaine ;
- ils ne remettent pas en cause par principe l'accueil du public dans les réserves naturelles ;
- ils n'impliquent pas une judiciarisation systématique des décisions ;
- ils n'opposent pas les humains à la Nature, car ils en font partie intégrante.

Ils constituent au contraire un **cadre de lecture complémentaire** au droit de l'environnement, qui permet de renforcer la cohérence des décisions de protection et de gestion.

3. D'où viennent les droits de la Nature ?

L'idée de reconnaître des droits à la Nature n'est ni nouvelle ni marginale.

Dans de nombreuses cultures à travers le monde, les humains se sont historiquement pensés comme membres d'une communauté du vivant, liés par des relations de réciprocité et de responsabilité aux territoires qu'ils habitent.

Depuis plusieurs décennies, ces approches trouvent un écho dans les débats contemporains, face à l'érosion rapide de la biodiversité, au dérèglement climatique et aux limites des cadres juridiques existants. Des États, des collectivités et des institutions internationales ont commencé à reconnaître explicitement les droits de la Nature, sous des formes diverses : constitutions, décisions de justice, chartes locales, résolutions politiques. De l'Equateur à la Nouvelle Zélande, du Canada à l'Espagne, le mouvement progresse partout.

Les aires protégées, et en particulier les réserves naturelles, apparaissent comme des **lieux privilégiés** pour ces réflexions. Elles sont déjà pensées dans le temps long, fondées sur la protection des équilibres écologiques et sur la transmission d'un patrimoine naturel commun.

4. Pourquoi les réserves naturelles sont des territoires clés

Les réserves naturelles ne sont pas de simples périmètres réglementaires. Elles sont des **espaces vivants**, traversés par des dynamiques écologiques, sociales, culturelles et économiques.

Au quotidien, les gestionnaires :

- arbitrent entre des usages parfois concurrents ;
- font face à des pressions, parfois nouvelles (fréquentation, changements de pratiques, projets d'aménagement) ;

- cherchent à préserver des cycles naturels qui ne s'en tiennent pas aux limites administratives de la réserve ;
- expliquent, justifient, dialoguent.

À bien des égards, les pratiques mises en œuvre dans les réserves naturelles s'inscrivent déjà dans une logique proche de celle portée par les droits de la Nature : protéger l'intégrité des milieux, penser la gestion dans le temps long, limiter ce qui porte atteinte aux équilibres du vivant.

La Déclaration vient **nommer et rendre visible** cette logique, en lui donnant un cadre commun et partagé à l'échelle du réseau.

5. Comprendre la Déclaration des droits de la Nature dans les réserves naturelles

Pourquoi une déclaration de droits ?

La Déclaration des droits de la Nature dans les réserves naturelles n'est pas une loi. Elle ne crée pas de nouvelles obligations juridiques immédiates. Elle constitue un **acte symbolique fort**, qui fixe une boussole éthique et politique commune.

Pourquoi parler de « droits » ?

Le terme de droits est employé pour marquer un changement de regard. Il permet de passer d'une logique centrée sur la gestion des impacts humains à une logique attentive aux **conditions d'existence du vivant**.

Les droits énoncés dans la Déclaration ne sont pas abstraits. Ils correspondent à des exigences écologiques bien connues des gestionnaires : continuités écologiques, qualité de l'eau, équilibre des cycles, conditions favorables à la reproduction et à l'évolution des espèces.

Les grandes familles de droits reconnus

La Déclaration regroupe plusieurs types de droits, que l'on peut comprendre autour de trois grands ensembles.

Des droits liés aux écosystèmes

Ils concernent la santé des écosystèmes, leur capacité de régénération et la continuité de leurs cycles naturels. Ils rappellent l'importance du temps long et du fonctionnement global des milieux.

Des droits de protection face aux atteintes

Ils affirment que les éléments constitutifs de la Nature ont le droit de ne pas être détruits, pollués, fragmentés ou artificialisés. Ces droits donnent un fondement éthique fort aux mesures de protection et aux arbitrages parfois difficiles.

Des droits liés aux conditions de vie et à l'habitabilité du milieu

Ils concernent l'accès à l'eau indispensable à la Nature, un climat stable et des conditions favorables à la vie, la migration et l'évolution des espèces. Ils soulignent que les réserves naturelles ne sont pas isolées de leur environnement plus large.



Qui est garant de ces droits ?

La Déclaration ne crée pas de nouvelle autorité. Elle reconnaît et valorise un rôle déjà exercé par les gestionnaires de réserves naturelles : celui de **garants de la préservation de ces aires protégées**.

Cette responsabilité s'inscrit dans une gouvernance partagée, associant scientifiques, collectivités, associations et citoyens. Il s'agit de représenter les **intérêts propres des milieux**, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques et les savoirs de terrain, et non de parler « à la place » de la Nature de manière abstraite.

Un texte volontairement ouvert

La Déclaration a vocation à être comprise, discutée et adaptée localement. Elle ne propose pas un modèle unique, mais un cadre commun au sein du réseau. Chaque réserve peut s'en saisir selon son contexte, ses enjeux et ses partenaires, à son rythme.

6. Ce que cela change (ou pas) pour les gestionnaires

La reconnaissance des droits de la Nature ne bouleverse pas le quotidien des gestionnaires, mais elle peut **éclairer autrement certaines décisions**.

Elle peut aider à :

- aider dans la priorisation des enjeux et actions de gestion ;
- renforcer la légitimité de certaines mesures de protection ;
- expliciter les arbitrages face aux pressions ou aux conflits d'usage ;
- adapter le langage et les récits utilisés dans les échanges avec les acteurs locaux.

Elle ne remet pas en cause les missions existantes, mais leur donne un **socle éthique renforcé**.

7. Des pistes pour une mise en œuvre progressive et locale

L'opérationnalisation des droits de la Nature n'implique pas de démarche uniforme. Elle peut prendre des formes variées, selon les contextes :

- intégrer les principes de la Déclaration dans des documents existants (plans de gestion, chartes, projets pédagogiques...) ;
- expérimenter des espaces de dialogue, associant en particulier des citoyens.ennes, où les intérêts des milieux sont explicitement pris en compte ;
- travailler sur les mots, les récits et la médiation auprès de différents publics ;
- documenter les effets de ces approches sur la gestion et les relations avec les acteurs locaux.

L'enjeu n'est pas de tout transformer, mais d'**avancer pas à pas**, dans une logique d'expérimentation et de partage au sein du réseau.

Cette expérimentation est déjà en cours au sein de certaines réserves naturelles sur les trois axes suivants :

- L'axe pédagogique visant à développer une approche pédagogique des droits de la Nature pour les visiteurs et les élus ;
- L'axe gouvernance permettant d'intégrer les citoyens.ennes au sein des comités consultatifs de gestion afin de représenter les droits de la Nature ;
- L'axe juridique devant permettre de faire évoluer les textes relatifs aux réserves naturelles en y intégrant les droits de la Nature en complément de la réglementation existante.

Conclusion

La Déclaration des droits de la Nature dans les réserves naturelles marque une étape importante dans l'histoire du réseau. Elle affirme une **vision commune, fondée sur le respect du vivant, la responsabilité partagée et la solidarité écologique.**

Plus qu'un aboutissement, elle ouvre un chemin collectif. Un chemin fait de pratiques, de dialogues, d'expérimentations et d'apprentissages, au service des milieux naturels et des communautés humaines qui leur sont liées.